

**PROCES VERBAL**  
**SÉANCE DU 11 JUILLET 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mil vingt-deux, le **onze juillet** à 20 h 30, le Conseil Municipal de la ville de MORDELLES s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de **M. Thierry LE BIHAN**, Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué conformément à l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRÉSENTS** : M. LE BIHAN, Mme LEBOEUF, M. BONNET, Mme CORMENIER, M. BLIVET, Mme CLEMENT, Mme MARION, M. PÉLICHET, M. ATIK, Mme RAFFLIN, M. BERTHELOT M., Mme GUILLOTTEL, Mme LEMOINE, Mme HERVE, Mme LEGRAND, M. BOTREL, M. NOZAY, Mme BILLARD, M. BERTHELOT JM, M. BROUARD.

**POUVOIRS** :

M. PRALONG à M. LE BIHAN  
M. MARTIN à Mme CORMENIER  
Mme CHEVEREAU à Mme LEBOEUF  
Mme ROSE-AUBREE à Mme CORMENIER  
M. COCAULT à M. PELICHET  
M. RALU à M. BLIVET  
Mme BOIS à M. BONNET  
M. BOKI SOGUE à Mme LEMOINE  
Mme BRIAND à Mme BILLARD

**Mme HERVE**, désignée à mains levées, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

Le Conseil Municipal constate que les dispositions législatives concernant la convocation en date du **5 juillet 2022** et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2022**  
**11-07-2022 - 1**

---

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 juin 2022 joint en annexe.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*  
- *d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 13 juin 2022.*

Délibération publiée le 13 juillet 2022

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**11-07-2022 - 2**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération 07-09-2020-2 du 7 septembre 2020,  
Vu l'article 27 du règlement intérieur du conseil municipal du 7 septembre 2020,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,  
Vu le décret d'application n° 2021-1311 du 7 octobre 2021,

L'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 apportent d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les dispositions de ces deux textes, qui entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022, modernisent, simplifient, clarifient et harmonisent les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes locaux.

Il s'agit d'abord d'harmoniser les instruments d'information du public et de conservation des actes locaux afin d'en simplifier l'utilisation. A cette fin, il est procédé à :

- La clarification du contenu et des modalités de tenue et de conservation du procès-verbal des séances des assemblées délibérantes ;
- La suppression du compte-rendu des séances du conseil municipal et son remplacement par l'affichage d'une liste des délibérations examinées en séance ;
- La clarification des modalités de tenue du registre des délibérations ;
- La suppression du recueil des actes administratifs.

Ensuite, l'ordonnance et le décret déterminent les conditions de la dématérialisation de la publicité des actes locaux et précisent les conséquences qui en découlent, notamment s'agissant de leur caractère exécutoire et du point de départ du délai de recours contentieux. Dans cette perspective, les deux textes :

- Posent le principe de la dématérialisation de la publicité des actes dans les communes de plus de 3 500 habitants ;
- Mettent un terme au caractère obligatoire de la publicité sur papier (par voie d'affichage ou de publication) de sorte que la publication électronique ne soit plus facultative et complémentaire ;
- Font de la publication par voie électronique la formalité qui confère aux actes des collectivités territoriales leur caractère exécutoire et qui fait courir le délai de recours contre ces derniers ;
- Prévoient qu'en toute hypothèse les collectivités territoriales sont tenues de mettre à disposition du public un exemplaire papier des actes publiés par voie électronique.

En conséquence, les articles 23 et 24 du règlement intérieur doivent être modifiés comme suit :

## **ARTICLE 23 - PROCÈS-VERBAUX**

### **Rédaction du 7 septembre 2020**

#### **Rappel de la réglementation**

*(Article L. 2121-23) - Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal. Le procès-verbal est constitué du texte adopté (le rapport présenté avec les éventuelles corrections apportées en séance) et le résultat des votes. Les échanges oraux ne sont pas retranscrits systématiquement au procès-verbal, ils le sont à la demande de tout conseiller municipal qui le souhaite au cours de la séance publique. Dans ce cas, sont retranscrits les échanges, remis par écrit au cours de la séance ou juste à l'issue de celle-ci, qui résument la ou les interventions faites.

Il en sera de même pour la retranscription des questions orales évoquées en fin de séance. Le procès-verbal est transmis à chaque conseiller avec la convocation de la séance suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Ensuite, le procès-verbal est intégré au registre des délibérations, en y ajoutant les éventuelles modifications.

La signature des conseillers présents à cette séance est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations à la séance qui suit l'adoption de ce procès-verbal.

### **Nouvelle rédaction**

#### **Rappel de la réglementation**

*(Article L. 2121-15) - Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.*

*Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal*

*présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.*

*Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.*

*L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.*

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal. Le procès-verbal est constitué du texte adopté (le rapport présenté avec les éventuelles corrections apportées en séance) et le résultat des votes. Les échanges oraux ne sont pas retranscrits systématiquement au procès-verbal, ils le sont à la demande de tout conseiller municipal qui le souhaite au cours de la séance publique. Dans ce cas, sont retranscrits les échanges, remis par écrit au cours de la séance ou juste à l'issue de celle-ci, qui résument la ou les interventions faites.

Il en sera de même pour la retranscription des questions orales évoquées en fin de séance. Le procès-verbal est transmis à chaque conseiller avec la convocation de la séance suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Ensuite, le procès-verbal est intégré au registre des délibérations, en y ajoutant les éventuelles modifications.

La signature du Maire et du ou de la secrétaire de séance est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations, à la fin de la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Rédaction du 7 septembre 2020

#### ARTICLE 24 - COMPTES RENDUS

##### Rappel de la réglementation

*(Article L. 2121-25) - Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

*(Article R 2121-11) - L'affichage du compte rendu de la séance prévu à l'article L 2121-25, a lieu à la porte de la mairie.*

Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée de la mairie et sur le site Internet de la ville de Mordelles. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil Après approbation du procès-verbal de la séance lors du conseil municipal suivant, celui-ci sera également accessible sur le site Internet de la commune.

#### Nouvelle rédaction

#### ARTICLE 24 – LISTE DES DELIBERATIONS

##### Rappel de la réglementation

*(Article L. 2121-25) - Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée dans le hall d'entrée de la mairie et sur le site Internet de la ville de Mordelles dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

Par ailleurs, la suppression de l'alinéa 3 de l'article L2121-15 du C.G.C.T. entraîne la modification suivante de l'article 12 du règlement intérieur :

#### ARTICLE 12 - SECRÉTARIAT DE SÉANCE

##### Rappel de la réglementation

*(Article L. 2121-15) - Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de*

ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

~~Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins, il contrôle l'élaboration du procès-verbal.~~

Le représentant de l'administration ne prend la parole que sur invitation expresse du maire et reste tenu à l'obligation de réserve.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'approuver les modifications apportées au règlement intérieur du conseil municipal approuvé le 7 septembre 2020.

Délibération publiée le 13 juillet 2022

#### SERVICES PERISCOLAIRES : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR 11-07-2022 - 3

---

La ville de Mordelles organise, au sein de ses écoles publiques, des services périscolaires permettant d'offrir aux familles des solutions d'accueil pour leur(s) enfant(s) tous les jours scolaires, de 7h15 à 8h15 et de 16h30 à 18h45, ainsi que sur le temps de la pause méridienne.

Ces services facultatifs s'adressent aux enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Le règlement intérieur voté lors du Conseil Municipal du 5 juillet 2021 définissait :

- L'organisation et le fonctionnement des services périscolaires (accueil du matin, accueil du soir et restauration scolaire),
- Les conditions d'inscription et de réservation,
- La tarification et la facturation,
- Les règles de vie sur les temps périscolaires,
- Les dispositions particulières en matière de santé
- Les responsabilités et assurances des co-contractants.

Il est proposé d'apporter des modifications aux deux articles du règlement intérieur suivants :

#### Article 2 – 2.3. Accueil du soir :

Concernant les activités présentes lors de l'accueil du soir élémentaire de 16h30 à 18h45, il est proposé d'y ajouter en complément de l'accueil ludique, de l'étude surveillée, des ateliers, un espace devoirs à partir du CP. Il ne s'agit pas d'une étude surveillée car les animateurs n'assureront pas le suivi des devoirs. L'étude surveillée sera maintenue uniquement dans les écoles lorsqu'elle est encadrée par un enseignant.

Concernant les modalités de prise en charge des enfants pour les accueils du soir maternelle et élémentaire, il est proposé de maintenir deux départs fixes à 17h et 17h30 au portail principal de l'école et d'organiser un départ libre à partir de 17h45 au lieu de 18h.

#### Article 3 – 3.2. La réservation des jours de fréquentation des différents services et activités :

Pour l'accueil du soir élémentaire, les familles devaient préciser le choix de l'horaire de départ et le choix de l'activité (accueil ludique ou étude), elles devront dorénavant mentionner uniquement l'horaire de départ de l'enfant.

La commission Enfance et Jeunesse du 21 juin 2022 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'approuver les modifications du règlement intérieur des accueils périscolaires et de la restauration scolaire applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Délibération publiée le 13 juillet 2022

**SUBVENTION – BOURSE PROJET AMOCAS**  
**11-07-2022 – 4**

---

Il est proposé au budget primitif une enveloppe globale d'aide aux projets appelée « Bourse projet » d'un montant de 5 500 €.

L'association AMOCAS a sollicité une subvention pour la réalisation de support visuel en dibond qui sera posé au dos de l'abri modulaire situé à proximité de la cour de l'école maternelle du Gretay.

Cette action, étant unique et exceptionnelle, répond aux critères des bourses projet et peut obtenir une aide à hauteur de 50 % du coût global de l'évènement et dans la limite de 1 000,00 € et de l'enveloppe budgétaire définie.

Après étude du dossier, le montant des dépenses pris en compte étant de 4 765,00 €, la commune propose l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 000,00 € à l'association, correspondant à 21 % du budget total (en crédit ouvert) et dans la limite de l'enveloppe budgétaire.

La commission Culture Sports Vie Associative du 31 mai 2022 a émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *d'approuver la proposition de subvention dans le cadre des bourses projet d'un montant de 1 000,00 € à l'association AMOCAS en crédit ouvert.*

Délibération publiée le 13 juillet 2022

**SUBVENTION – BOURSE PROJET VERT DEMAIN**  
**11-07-2022 – 5**

---

Il est proposé au budget primitif une enveloppe globale d'aide aux projets appelée « Bourse projet » d'un montant de 5 500 €.

L'association Vert Demain a sollicité une subvention pour la mise en place de deux conférences sur le thème de la transition écologique et l'organisation de balades contées dans le cadre de la fête de la nature programmée du 19 au 22 mai 2022.

Cette action, étant unique et exceptionnelle, répond aux critères des bourses projet et peut obtenir une aide à hauteur de 50 % du coût global de l'évènement et dans la limite de 1 000,00 € et de l'enveloppe budgétaire définie.

Après étude du dossier, le montant des dépenses pris en compte étant de 1 153,00 €, la commune propose l'attribution d'une subvention d'un montant de 576,00 € à l'association, correspondant à 50 % du budget total (en crédit ouvert) et dans la limite de l'enveloppe budgétaire.

La commission Culture Sports Vie Associative du 31 mai 2022 a émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *d'approuver la proposition de subvention dans le cadre des bourses projet d'un montant de 576,00 € à l'association Vert Demain en crédit ouvert.*

Délibération publiée le 13 juillet 2022

**SUBVENTION – BOURSE PROJET NOUNOUCALINS**  
**11-07-2022 – 6**

---

Il est proposé au budget primitif une enveloppe globale d'aide aux projets appelée « Bourse projet » d'un montant de 5 500 €.

L'association Nounoucâlins a sollicité une subvention pour la mise en place d'un spectacle de fin d'année à destination des parents et des enfants.

Cette action, étant unique et exceptionnelle, répond aux critères des bourses projet et peut obtenir une aide à hauteur de 50 % du coût global de l'évènement et dans la limite de 1 000,00 € et de l'enveloppe budgétaire définie.

Après étude du dossier, le montant des dépenses pris en compte étant de 600,00 €, la commune propose l'attribution d'une subvention d'un montant de 200,00 € à l'association, correspondant à la demande de l'association (en crédit ouvert) et dans la limite de l'enveloppe budgétaire.

La commission Culture Sports Vie Associative du 28 juin 2022 a émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *d'approuver la proposition de subvention dans le cadre des bourses projet d'un montant de 200,00 € à l'association Nounoucâlines en crédit ouvert.*

Délibération publiée le 13 juillet 2022

#### **SUBVENTION – BOURSE PROJET CLUB POUR LA SOLIDARITE ET LE DEVELOPPEMENT AU BURKINA FASO 11-07-2022 – 7**

---

Il est proposé au budget primitif une enveloppe globale d'aide aux projets appelée « Bourse projet » d'un montant de 5 500 €.

L'association CSD Burkina Faso a sollicité une subvention pour la mise en place d'une formation en Agro-Sylvo-Pastoral à Réo (Burkina Faso).

Cette action, étant unique et exceptionnelle, répond aux critères des bourses projet et peut obtenir une aide à hauteur de 50 % du coût global de l'évènement et dans la limite de 1 000,00 € et de l'enveloppe budgétaire définie.

Après étude du dossier, le montant des dépenses pris en compte étant de 7 753,00 €, la commune propose l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 000,00 € à l'association, correspondant à 13,2 % du budget total (en crédit ouvert) et dans la limite de l'enveloppe budgétaire.

La commission Culture Sports Vie Associative du 28 juin 2022 a émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *d'approuver la proposition de subvention dans le cadre des bourses projet d'un montant de 1 000,00 € à l'association CSD Burkina Faso en crédit ouvert.*

Délibération publiée le 13 juillet 2022

#### **SUBVENTION – AIDE A L'ARBITRAGE ET AUX DEPLACEMENTS 11-07-2022 – 8**

---

Dans le cadre du budget primitif adopté le 7 février 2022, dans lequel est inscrite une enveloppe globale d'aide aux frais de déplacement et d'arbitrage des clubs sportifs d'un montant de 7 000 €, et après étude en Commission Culture, Sports et Vie associative, des dossiers de demande de subvention présentés par les clubs sportifs pour ces compétitions réalisées au niveau régional et national pour la saison 2021-2022, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes aux clubs sportifs concernés :

Désignation de l'association	Frais de déplacement 2021-2022	Proposition 2022	Observation
FC Mordelles	Déplacement de l'équipe région Senior F et U15F et coupe de France au Mans	3 404 €	Crédit Ouvert
Roller Breizh Animation	Participation au championnat de France et compétitions nationales Free Style	326 €	Crédit Ouvert
USM Gym	Finales jeunes à Lempdes	606,38 €	Crédit Ouvert
Total		4 336,38 €	Crédit Ouvert

Désignation de l'association	Frais d'arbitrage 2021-2022	Proposition 2022	Observation
FC Mordelles	Championnat Régionale 1 Seniors Filles et U15 Filles	983,00 €	Crédit Ouvert
HBC 310	U15 Homme et U18 filles Excellence Région	880,82 €	Crédit Ouvert
USM Badminton	Tournoi individuel régional	62,86 €	Crédit Ouvert
Total		1 926,68 €	Crédit Ouvert

Soit un montant de 6 263,06 €.

La commission Culture, Sports et Vie Associative du 28 juin 2022 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'approuver la proposition de subvention d'aide à l'arbitrage et aux déplacements en crédit ouvert.

Délibération publiée le 13 juillet 2022

#### ORGANISATION DE LA RENTREE SCOLAIRE 2022-2023 : MODIFICATION DES TEMPS DE TRAVAIL 11-07-2022 - 9

Dans le cadre de l'organisation de la rentrée scolaire 2022-2023, plusieurs éléments sont à prendre en compte et impactent le temps de travail des agents du service périscolaire et du service hygiène et propreté. Sont intégrés dans les calculs de temps annualisé :

- La prise en charge de la garderie du matin (poste périscolaire)
- La suite des effets d'un départ en retraite (service hygiène et propreté)
- ✓ Modification du temps de travail d'un poste d'adjoint d'animation à 11,25/35<sup>ème</sup>. A compter du 1<sup>er</sup> septembre ce poste aura un temps de travail à hauteur de 15/35<sup>ème</sup>.
- ✓ Modification du temps de travail d'un poste d'adjoint technique à 31/35<sup>ème</sup>. A compter du 1<sup>er</sup> septembre ce poste aura un temps de travail à hauteur de 31,5/35<sup>ème</sup>.

Le tableau des effectifs sera mis à jour.

Le Comité Technique du 4 juillet 2022 et la commission Ressources Humaines du 7 juillet 2022 ont émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de mettre en place la nouvelle organisation des services périscolaires et du service hygiène et propreté telle que décrite ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la mise à jour du tableau des effectifs.

Délibération publiée le 13 juillet 2022

#### DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-13 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE 11-07-2022 - 10

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-13,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents indisponibles,

Il est possible par délibération de principe d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il appartiendra à Monsieur le Maire de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Il appartient au Maire de prévoir une enveloppe de crédits au budget.

La commission Ressources Humaines du 7 juillet 2022 a émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.*

Délibération publiée le 13 juillet 2022

**AUTORISATION DE RECRUTER UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LA NATURE DES FONCTIONS OU LES BESOINS DU SERVICE LE JUSTIFIENT SUR LA BASE DE L'ARTICLE L.332-8-2 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE  
11-07-2022 - 11**

---

Il est rappelé au conseil municipal que, conformément à l'article L. 332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le recrutement de l'agent contractuel ne peut être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Il est précisé que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un poste permanent de catégorie A relevant du cadre des Ingénieurs pour le poste de Directeur du Pôle Aménagement et Services Techniques par délibération en date du 7 mars 2022, à temps complet et suite à une vacance, qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie A correspondant au poste de Directeur du Pôle Aménagement et Services techniques, à temps complet, pour une durée déterminée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, pouvant être reconduit mais ne pouvant excéder 6 ans,*
- *d'inscrire les crédits au budget.*

Délibération publiée le 13 juillet 2022

**REMUNERATION DES HEURES DE SURVEILLANCE EFFECTUEES PAR DES ENSEIGNANTS DANS LE CADRE DES ACTIVITES PERISCOLAIRES  
11-07-2022 - 12**

---

Il est rappelé au Conseil Municipal que la commune a mis en place la réforme des rythmes scolaires.

Pour assurer le fonctionnement du service il est fait appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui seront rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les



communes ont en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement. Ces personnels seront affectés à la surveillance des temps d'études. Cette organisation sera applicable pour l'année scolaire 2022-2023.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

Personnels	Taux maximum à compter du 1er février 2017
<b>Taux maximum de l'heure d'étude surveillée</b>	
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 euros
Instituteur exerçant en collège	20,03 euros
Professeur des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22,34 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,57 euros

Ces montants seront ajustés automatiquement si nécessaire en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Le Comité Technique du 4 juillet 2022 et la commission Ressources humaines du 7 juillet 2022 ont émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- de faire assurer pour l'année scolaire 2022-2023 les missions de surveillance des temps d'étude, au titre d'activité accessoire, par des enseignants, contre une rémunération égale au montant des indemnités fixées par décret fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal,
- d'inscrire les crédits suffisants au budget.

Délibération publiée le 13 juillet 2022

#### **CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL 11-07-2022 - 13**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre des avancements de grades, il convient de créer un poste d'Agent de Maîtrise Principal à temps complet, à compter du 12 juillet 2022 et de modifier le tableau des effectifs.

Le Comité Technique du 4 juillet 2022 et la commission Ressources humaines du 7 juillet 2022 ont émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- de créer un poste d'Agent de Maîtrise Principal à temps complet à compter du 12 juillet 2022,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la mise à jour du tableau des effectifs.

Délibération publiée le 13 juillet 2022

**CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE**  
**11-07-2022 - 14**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre des avancements de grades, il convient de créer un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, à compter du 12 juillet 2022 et de modifier le tableau des effectifs.

Le Comité Technique du 4 juillet 2022 et la commission Ressources humaines du 7 juillet 2022 ont émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- de créer un poste d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 12 juillet 2022,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la mise à jour du tableau des effectifs.

Délibération publiée le 13 juillet 2022

**CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE**  
**11-07-2022 - 15**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Dans le cadre d'un recrutement par voie de mutation, il convient de créer un poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, à compter du 15 août 2022 et de modifier le tableau des effectifs.

Le Comité Technique du 4 juillet 2022 et la commission Ressources humaines du 7 juillet 2022 ont émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- de créer un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 15 août 2022,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la mise à jour du tableau des effectifs.

Délibération publiée le 13 juillet 2022

**ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR RENNES METROPOLE POUR L'OPERATION "MUSE'O : SENTIERS D'INTERPRETATION SUR LA RECONQUETE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES"**  
**11-07-2022 – 16**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le budget principal 2022,

L'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a introduit une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité gouvernant le fonctionnement des EPCI à fiscalité propre, en créant le dispositif des fonds de concours.

Cet article, codifié à l'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en effet que « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la

communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». Il ne peut également excéder 50 % du coût de l'opération.

Par courrier en date du 22 septembre 2021, la Commune a sollicité un fonds de concours auprès de Rennes Métropole, au titre du groupe 3 « projet s'inscrivant dans des enjeux de biodiversité », pour l'opération « Musé'o : sentiers d'interprétation sur la reconquête de l'eau et des milieux aquatiques ».

Le coût de l'opération est estimé à 411 991 € HT.

Le montant du fonds de concours est déterminé en fonction de l'application d'un taux, pour le cas de 30 %, et d'un plafond de dépenses éligibles (fixé à 300 000 € pour les projets « biodiversité ») au regard de l'avis de la commission « fonds de concours » émis sur la base du dossier transmis.

Le Bureau métropolitain, par décision n°B22.148 en date du 07 avril 2022, a décidé d'accorder un fonds de concours à la commune de Mordelles d'un montant de 90 000 €.

La convention d'attribution du fonds de concours entre Rennes Métropole et la commune de Mordelles, annexée à la présente délibération, prend effet à compter de sa notification et prendra fin par le versement du solde du fonds de concours.

Le plan de financement actualisé est présenté ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT POUR L'OPERATION "MUSE'O"					
Sentiers d'interprétation Musé'o	Dépenses prévisionnelles	Recettes			
		CEBR	Région Bretagne	Rennes Métropole	Subventions obtenues par Financier
Circuit 1 - Le chemin du Pâtis (en € HT)	140 676 €	30 000 €	50 400 €	90 000 €	
Circuit 2 - Le moulin et les étangs (en € HT)	140 255 €				
Circuit 3 - Ru du Sermon (en € HT)	131 060 €				
TOTAL HT	411 991 €			170 400 €	TOTAL subventions
TVA	82 398 €			81 100 €	FCTVA
				242 890 €	Autofinancement
TOTAL Dépense TTC	494 389 €			494 389 €	TOTAL Recettes

Les membres de la Commission Finances ont été consultés et ont émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'accepter le fonds de concours attribué par Rennes Métropole d'un montant de 90 000 €, comme détaillé ci-dessus ;
- d'approuver la convention ci-annexée d'attribution de fonds de concours entre Rennes Métropole et la Commune pour l'opération « Musé'o » ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention et tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Délibération publiée le 13 juillet 2022

**CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE ASSOCIE A UNE CUISINE CENTRALE – ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE  
11-07-2022 - 17**

A l'issue de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre engagée le 8 novembre 2021, le conseil municipal a désigné par délibération en date du 13 juin 2022 le groupement ayant pour mandataire TRACKS lauréat du concours restreint sur esquisse de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un équipement scolaire et périscolaire associé à une cuisine centrale.

Un avis de résultat de concours a été publié le 24 juin 2022 au BOAMP et au JOUE.

Conformément à l'article R.2122-6 du Code de la Commande Publique, une négociation a été engagée avec le groupement ayant pour mandataire TRACKS afin d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence.

Le maître d'ouvrage a adressé au groupement de maîtrise d'œuvre, par courrier du 14 juin dernier, les observations formulées par le jury sur le projet et l'a invité à une audition le 27 juin 2022.

Lors de cette audition, le maître d'œuvre a présenté et détaillé son projet technique, fonctionnel et financier et échangé avec la maîtrise d'ouvrage sur les observations du jury sur le projet. Dans un courrier en date du 1<sup>er</sup> juillet, le groupement de maîtrise d'œuvre a formalisé les réponses apportées le 27 juin dernier.

La négociation a abouti à un accord de principe sur la prise en compte des remarques formulées sur des aspects techniques et fonctionnels du projet et sur le projet de marché (modalités contractuelles et honoraires).

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un équipement scolaire et périscolaire associé à une cuisine centrale au groupement ayant pour mandataire TRACKS (75011 Paris) avec les co traitants suivants Gaujard Technologie (84000 Avignon), De long en large (44100 Nantes), ALTIA (75002 Paris), BMF (38140 Le Rivier d'Apprieu), AREA (44860 Saint-Aignan de Grand Lieu), AGEIS (44980 Sainte-Luce sur Loire), TRIBU NANTES (44000 Nantes) et BEGC (44000 Nantes) pour un montant prévisionnel d'honoraires de 1 091 400 € HT sur la base d'un taux de 12,84 % et d'une enveloppe prévisionnelle des travaux fixée à 8 500 000 € HT se décomposant comme suit :*

Eléments de mission	Taux	Montant en euros HT
Mission de base	11,75%	998 750 €
Mission en complément de la mission de base : SSI	0,1%	8 500 €
Mission en complément de la mission de base : Qualité environnementale	0,56 %	47 600 €
Option Mission Signalétique	0,18 %	15 300 €
Option Mission Mobilier	0,25 %	21 250 €
<b>Total mission de maîtrise d'œuvre</b>	<b>12,84 %</b>	<b>1 091 400 €</b>

- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché négocié de maîtrise d'œuvre et tous les documents s'y rapportant.*

Délibération publiée le 13 juillet 2022

#### **DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL 11-07-2022 - 18**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération 08-06-2020-3 du Conseil Municipal du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vous trouverez ci-après le compte rendu des décisions prises dans le cadre de ces délégations :

#### **◆ 9 juin 2022**

Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur les biens cadastrés :

- AO 235, 239 – Sermon Le Champ Devant
- AO 150 – 6 rue des Asphodèles
- AI 371, 372 – 28 avenue du Maréchal Leclerc
- AO 135, 136, 162 – 1 rue des Valérianes

- AL 496 – 36 rue de la Haute Gandonnière
- AI 359 – 30 avenue du Maréchal Leclerc
- AI 190 – 3 allée des Camélias
- AH 248 – 6 allée de la Chapelle
- AL 512 – 11 rue de la Haute Gandonnière
- AR 108 – 10 square de la Tartaren
- AH 22 – 20 avenue du Maréchal Leclerc

◆ **15 juin 2022**

- ❖ **Marché conclu avec la compagnie GROUPAMA Loire Bretagne 23 boulevard Solférino CS 5109 35012 RENNES Cedex pour la souscription d'un contrat d'assurances responsabilité civile et risques annexes.**  
Le montant de la prime annuelle s'élève à 4 784,30 € TTC euros toutes taxes comprises, révisable au taux de 0,208 %TTC sur la masse salariale, indexé sur l'indice FFB.  
Le marché est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2023.
- ❖ **Marché conclu avec la compagnie GROUPAMA Loire Bretagne 23 boulevard Solférino CS 5109 35012 RENNES Cedex pour la souscription d'un contrat d'assurances flotte automobile et risques annexes.**  
Le montant de la prime annuelle s'élève à 7 992,00 € TTC euros toutes taxes comprises, révisable selon évolution du parc automobile et de l'indice ERVP.  
Le marché est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- ❖ **Marché conclu avec la compagnie GROUPAMA Loire Bretagne 23 boulevard Solférino CS 5109 35012 RENNES Cedex pour la souscription d'un contrat d'assurances protection juridique.**  
Le montant de la prime annuelle s'élève à 2 280,20€ TTC comprenant la protection juridique de la collectivité (2 181,54 € TTC) et la protection fonctionnelle des agents et des élus (98 ,66 € TTC).  
Le marché est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

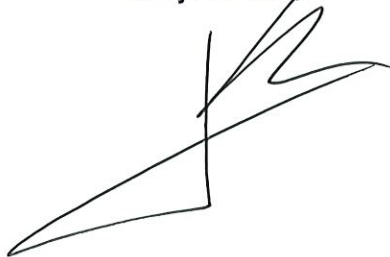
- *de prendre acte de ces décisions.*

Délibération publiée le 13 juillet 2022

**Le Maire,**

**La Secrétaire de séance,**

**Thierry LE BIHAN**



**Valérie HERVE**

